



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des Politiques Publiques
et de l'Administration Locale
Bureau du Contrôle de Légalité
et des Affaires Juridiques

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° DIPPAL/B3/2016-240 du 6 décembre 2016
portant modification pour abandon de parcelles d'une carrière de basalte et ses installations annexes de
traitement des matériaux au lieu-dit « Le coudert de Fraisse » sur le territoire de la commune de BLASSAC

Le préfet de la Haute-Loire,

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2016-34 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU le schéma départemental des carrières de la Haute-Loire approuvé par arrêté préfectoral du 02 mars 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2011/129 du 06 juillet 2011 autorisant la SARL CARP à poursuivre l'exploitation de cette carrière de basalte et ses installations de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de BLASSAC au lieu-dit "le Coudert de Fraisse" ;
- VU le changement d'exploitant de la société SARL CARP vers la société SAS CHEVALIER dont le préfet a pris acte le 18 avril 2013 ;
- VU la déclaration déposée en préfecture de Haute-Loire le 12 septembre 2016 par la SAS CHEVALIER, en vue de la modification des conditions d'exploitation de cette carrière, portant sur un abandon de l'ancienne zone de transit de matériaux ;
- VU les rapport et proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, en date du 9 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la modification déclarée ne peut être considérée comme substantielle notamment dès lors qu'elle n'entraîne pas de nouveaux impacts et risques sur l'environnement et qu'elle ne modifie pas ceux relatifs à l'exploitation de la carrière existante ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'une modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des arrêtés complémentaires fixant toutes les prescriptions additionnelles pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être pris, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2011/129 du 06 juillet 2011 susvisé est abrogé et remplacé par :

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation porte sur les parcelles :

- section A n° 607, 633, 634, 566, 568, 608 à 617, 625 à 632, 636 à 638. La partie sud de la parcelle 607 jouxtant la RD585 ne sera pas exploitée ainsi que les parcelles 633 et 634 pour la partie non encore exploitée ;

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est – ou sera – titulaire.

ARTICLE 2 – L'article 5-4 de l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2011/129 du 06 juillet 2011 susvisé est abrogé et remplacé par :

L'exploitation est conduite depuis le sommet du massif par tranches horizontales descendantes n'excédant pas 15 mètres de haut.

Le gisement est exploité jusqu'au niveau actuel du carreau (cote 495 m NGF).

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille est régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et purgé en tant que de besoin.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes (cf article 3.3).

ARTICLE 3 – L'article 6-3 de l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2011/129 du 06 juillet 2011 susvisé est abrogé et remplacé par :

Les fronts de taille résiduels sont conservés à nu en l'état, de façon à favoriser les conditions de nidification du hibou grand duc.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à

compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Blassac pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 6 – Notification

- le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire,
- la sous-préfète de Brioude,
- le maire de la commune de Blassac chargé des formalités d'affichage,
- le directeur départemental des territoires,
- le chef délégué de l'unité inter-départementale Loire-Haute-Loire de la DREAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

Monsieur Raphaël THEOPHILE président de SAS CHEVALIER, dont le siège social est fixé quartier de la Grande Île 43100 BRIOUDE,

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 6 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

